

AVIS RELATIF AUX MODALITES

DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE DE PRECARITE D'EMPLOI

Les parties signataires du présent avis rappellent les dispositions des articles L. 124-4-4, D. 124-1 et D. 124-2 du Code du Travail qui définissent l'indemnité de précarité d'emploi (I.P.E.) et fixent ses conditions et modalités d'attribution.

En ce qui concerne l'application pratique de ces textes, les parties conviennent d'apporter les précisions suivantes.

ARTICLE 1 -

Tout salarié temporaire lié par un contrat de travail temporaire a droit, à l'issue de sa mission et sous réserve des dispositions rappelées ci-dessous, à l'I.P.E.

Cette I.P.E. n'est pas due si le contrat de mission est rompu à l'initiative du salarié, pour faute grave de celui-ci ou en cas de force majeure.

Les cas de suspension du contrat, tels que maladie, maternité, accidents du travail, dûment justifiés, ne sauraient être assimilés à une "initiative" du salarié.

ARTICLE 2 -

A l'issue du contrat de mission, l'I.P.E. est exigible au taux de 10 %. Ce taux est porté à 15 % si, dans les trois jours ouvrables qui suivent la fin effective du contrat, l'E.T.T. ne propose pas, par écrit, une mission d'une durée au moins égale à la moitié de la précédente et qui ne comporterait pas de modifications substantielles entraînant une situation moins favorable pour le salarié en ce qui concerne la qualification, la rémunération, l'horaire de travail et le temps de transport.

La proposition écrite par l'E.T.T. d'une nouvelle mission dans les trois jours ouvrables qui suivent la fin de la mission précédente est une condition suffisante, étant précisé que l'entreprise de travail temporaire ne peut exiger, pendant cette période, le maintien du salarié à la disposition de l'E.T.T. ou son pointage quotidien.

L'obligation, pour l'E.T.T., de proposer une nouvelle mission lui permettant de payer l'I.P.E. au taux de 10 % est, en outre, réputée satisfaisante dès l'instant qu'il est dûment établi que le salarié n'est pas en situation de l'accepter ou qu'il ait signifié par écrit ne pas vouloir de nouvelle mission.

ARTICLE 3 -

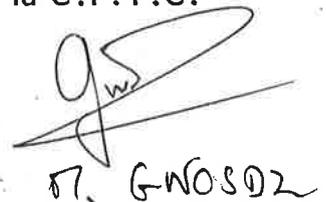
Le taux définitif de l'I.P.E. pour une mission (10 % ou 15 %) est appliqué sur l'assiette constituée par la totalité de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de la mission.

Ainsi, lorsque le contrat initial se trouve prolongé par avenant (cas de recours N° 1), la majoration éventuelle de 5 % à l'issue de la mission intervient sur l'ensemble des rémunérations perçues au titre du contrat initial et des avenants successifs éventuels.

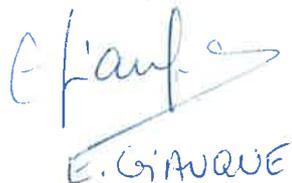
Pour la C.F.D.T.


S. SENEVAY

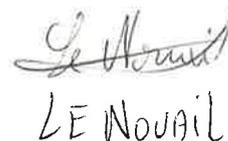
Pour la C.F.T.C.


M. GNOSDZ

Pour la C.G.T.-F.O.


E. GIARQUE

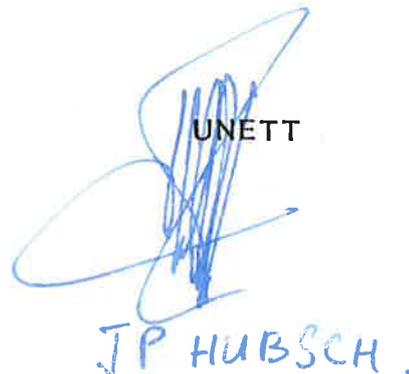
Pour la C.G.T.


LE NOUAIL

PROMATT


J.D. SICSIĆ

UNETT


J.P. HUBSCH.

9 Juin 1983

RECTIFICATIF A L'AVIS DU 3 JUIN 1983
DE LA
COMMISSION TECHNIQUE PARITAIRE D'INTERPRETATION

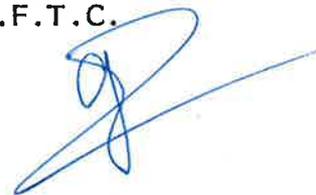
Page 2 - 3ème ligne :

Au lieu du mot "... satisfaisante ..." lire le mot "... satisfaite ..."

Pour la C.F.D.T.



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.T. - F.O.



PROMATT



Pour la C.G.T.

BEN SALEM



U.N.E.T.T.

